



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 janvier 2023  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-sixième session  
Vienne, 3-21 juillet 2023

## **Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa soixante et unième session (Vienne, 12-16 décembre 2022)**

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation de la session . . . . .	2
III. Délibérations . . . . .	3
IV. Examen de questions juridiques relatives à la localisation et au recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité ( <a href="#">A/CN.9/WG.V/WP.182</a> ) . . . . .	4
A. Généralités . . . . .	4
B. Commentaires sur la liste d'outils . . . . .	5
C. Étapes suivantes . . . . .	7
V. Examen de la question de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité ( <a href="#">A/CN.9/WG.V/WP.183</a> et <a href="#">Add.1</a> ) . . . . .	7
A. Questions relatives aux points inscrits sur la liste de la <i>lex fori concursus</i> dont l'examen avait été reporté lors de la soixantième session du Groupe de travail . . . . .	8
B. Questions relatives aux exceptions à la <i>lex fori concursus</i> dont l'examen avait été reporté lors de la soixantième session du Groupe de travail : systèmes de paiement et de règlement et marchés financiers réglementés . . . . .	11
C. Examen des autres questions soulevées dans le document <a href="#">A/CN.9/WG.V/WP.183/Add.1</a> . . . . .	11
D. Examen du document <a href="#">A/CN.9/WG.V/WP.183</a> . . . . .	11
E. Étapes suivantes . . . . .	15
VI. Questions diverses . . . . .	15
Annexe	
Résumé de la conférence . . . . .	17



## I. Introduction

1. À sa soixante et unième session, le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les deux sujets qui lui avaient été confiés par la Commission, à savoir la localisation et le recouvrement civils d'actifs et la loi applicable à la procédure d'insolvabilité. On trouvera dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.181](#) un historique des travaux relatifs à chacun de ces sujets. Par ailleurs, le Groupe de travail a consacré son avant-dernière séance à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale<sup>1</sup> (LTI) (ci-après « la conférence »).

## II. Organisation de la session

2. Le Groupe de travail V, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante et unième session à Vienne du 12 au 16 décembre 2022. Conformément à la décision prise par la CNUDCI à sa cinquante-cinquième session<sup>2</sup>, le Secrétariat a assuré la diffusion en direct des séances dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, afin de permettre aux représentants et observateurs qui souhaitaient suivre la session à distance d'écouter les délibérations.

3. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe.

4. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Azerbaïdjan, Burkina Faso, Danemark, Égypte, El Salvador, Jordanie, Liban, Libye, Lituanie, Malte, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède et Togo.

5. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

6. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Fonds monétaire international (FMI) et Groupe de la Banque mondiale ;

b) *Organisations gouvernementales internationales invitées* : Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et International Association of Insolvency Regulators (IAIR) ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : Allerhand Institute, American Bar Association (ABA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association of the Bar of the City of New York (NYCBA), Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT), Ibero-American Institute of Bankruptcy Law (IIBC), Institut européen du droit (ELI), International Association of Restructuring, Insolvency & Bankruptcy Professionals (INSOL International), International Insolvency Institute (III), International Swaps and Derivates Association (ISDA),

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies (2014). Disponible à l'adresse : [Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale \(1997\)](#).

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 237.

International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC), P.R.I.M.E. Finance et Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires (UIHJ).

7. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :
  - Président* : M. Xian Yong Harold Foo (Singapour)
  - Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Jasnica Garašić (Croatie)
8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
  - a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.V/WP.181](#)) ;
  - b) Notes du Secrétariat : localisation et recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.182](#) et [Add.1](#)) ;
  - c) Notes du Secrétariat : loi applicable dans les procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.183](#) et [Add.1](#)) ; et
  - d) Note du Secrétariat : résumé de la table ronde sur le thème « Échange interrégional de données d'expériences : la réforme du droit de l'insolvabilité en Amérique latine, en Europe et au-delà », tenue le 15 juillet 2022 en marge de la cinquante-cinquième session de la CNUDCI ([A/CN.9/WG.V/WP.184](#)).
9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
  1. Ouverture de la session.
  2. Élection du Bureau.
  3. Adoption de l'ordre du jour.
  4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité :
    - a) Questions juridiques soulevées par la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité ; et
    - b) Loi applicable à la procédure d'insolvabilité.
  5. Commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale*.
  6. Questions diverses.
  7. Adoption du rapport.

### III. Délibérations

10. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur les questions juridiques soulevées par la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité et sur la loi applicable à la procédure d'insolvabilité en se fondant sur les documents de travail [A/CN.9/WG.V/WP.182](#) et [Add.1](#), et [A/CN.9/WG.V/WP.183](#) et [Add.1](#), respectivement. Il est rendu compte de ses délibérations et conclusions sur le premier thème au chapitre IV ci-dessous, et de ses délibérations et conclusions sur le second thème au chapitre V ci-dessous.

11. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a pris note du document [A/CN.9/WG.V/WP.184](#) et a tenu la conférence, qui était ouverte au public. Le résumé de la manifestation, qui a été établi par le secrétariat de la CNUDCI, est annexé au présent rapport, pour l'information de la Commission.

## IV. Examen de questions juridiques relatives à la localisation et au recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.182)

### A. Généralités

12. Comme prévu lors de ses précédentes sessions, le Groupe de travail était saisi d'une liste des outils de localisation et de recouvrement d'actifs utilisés dans le cadre des procédures d'insolvabilité, dans différents pays (A/CN.9/WG.V/WP.182). Il a noté que cette liste reposait sur les communications des États compilées dans le document de travail A/CN.9/WG.V/WP.182/Add.1. Notant qu'elle complétait les documents sur le sujet qui lui avaient été présentés lors de ses précédentes sessions, il a examiné la possibilité de regrouper l'ensemble en un seul document.

13. Pendant la session, le Groupe de travail a reçu une communication de l'Italie, qui décrivait les développements les plus récents intervenus dans ce pays en ce qui concerne les outils mis à la disposition du représentant de l'insolvabilité pour la recherche télématique des actifs du débiteur. Il y était noté que le représentant de l'insolvabilité était exempté de l'exigence légale de détention d'un titre exécutoire pour obtenir l'autorisation de mener une telle recherche dans deux contextes, à savoir l'insolvabilité et les procédures d'exécution individuelles.

14. Le Groupe de travail a également noté que le secrétariat suivait les délibérations menées par UNIDROIT sur deux projets connexes (sur les actifs numériques et les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces).

15. L'avis a été exprimé qu'il serait peut-être opportun que le Groupe de travail décide de la forme que revêtirait un texte à élaborer sur le sujet. Selon un autre point de vue, il serait utile d'examiner dans un premier temps un texte consolidé que le secrétariat mettrait au point pour la session suivante du Groupe de travail, par exemple dans le sens proposé au paragraphe 5 du document A/CN.9/WG.V/WP.182 (on trouvera aux paragraphes 34 à 36 ci-après un examen plus approfondi de ces questions). Il a été jugé nécessaire de tenir compte dans ce texte de la terminologie et des dispositions pertinentes de l'ensemble des textes de la CNUDCI relatifs à l'insolvabilité, y compris la cinquième partie (2021) du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité<sup>3</sup> (le Guide) et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises de 2019<sup>4</sup> (LTIGE), et de décrire les relations entre eux. Par ailleurs, on a noté que l'autre sujet inscrit au programme de travail du Groupe de travail, à savoir la loi applicable à la procédure d'insolvabilité, était pertinent pour aborder la question de la localisation et du recouvrement d'actifs de manière exhaustive. Certaines délégations ont estimé que le Groupe de travail pourrait grandement contribuer à améliorer le cadre de la localisation et du recouvrement d'actifs en abordant les questions traitées dans les parties de la liste des outils ayant trait à des considérations internationales, en particulier en concevant des moyens qui encourageraient l'identification, le traçage et le recouvrement des actifs de la masse de l'insolvabilité. On a souligné qu'il fallait mettre l'accent sur les moyens d'assurer l'efficacité de la localisation et du recouvrement d'actifs, en particulier dans un contexte international, sans tenter de modifier les dispositions de fond des lois nationales sur l'insolvabilité. Le point de vue a été exprimé que des modifications devraient peut-être être apportées à ces dispositions dans certaines circonstances.

16. Pour répondre aux mentions faites à des questions de droit pénal tout au long des délibérations, le Groupe de travail a rappelé la portée du projet, qui ciblait les aspects civils de la localisation et du recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité. Il a néanmoins été reconnu que le futur texte pourrait utilement faire la distinction entre les cas où la fraude jouait un rôle et ceux où elle n'en jouait pas,

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse : [Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité](#).

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies (2020). Disponible à l'adresse : [Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises avec guide pour son incorporation \(2019\)](#).

et examiner plus avant l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de procédures pénales. (On trouvera aux paragraphes 32 et 33 ci-après un examen plus approfondi de ces questions.)

17. Les paragraphes 6, 7, 15 à 21, 27 à 29, 35 à 40, 43 à 71, 75 et 76 de la liste d'outils n'ont fait l'objet d'aucun commentaire. Par ailleurs, des avis divergents ont été exprimés quant à l'opportunité de maintenir la section IV de cette liste. Les observations formulées au sujet des autres paragraphes de cette liste sont résumées ci-après.

## **B. Commentaires sur la liste d'outils**

### **1. Mesures provisoires**

18. Il a été jugé essentiel de prévoir des procédures accélérées pour le traitement des demandes de mesures provisoires, notamment lorsqu'il y avait des soupçons de fraude dans une procédure d'insolvabilité. On a néanmoins reconnu qu'il était difficile d'identifier ce genre de cas.

19. Il a été noté que, selon les pays, les tribunaux pouvaient accorder des mesures provisoires d'office ou exiger qu'elles soient demandées par une partie. Il a été estimé que le texte pourrait traduire différentes approches, y compris celle adoptée dans la recommandation 39 du Guide, avec les garanties qui l'accompagnent.

### **2. Obligations du débiteur et des tiers, y compris les organismes publics**

20. Le point de vue a été exprimé que le débiteur devrait fournir les informations requises par la loi sur l'insolvabilité (voir, par exemple, la recommandation 110 b) du Guide) sous serment ou conformément à des procédures de vérification. Le Groupe de travail a noté que le Guide n'énonçait aucune exigence de ce type. On a noté les éventuelles répercussions d'une telle mesure sur l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et la pertinence de la responsabilité administrative et pénale, selon la gravité de la situation.

### **3. Pouvoirs du représentant de l'insolvabilité**

21. Il a été proposé de traiter séparément les devoirs et les pouvoirs du représentant de l'insolvabilité, en soulignant leurs différences dans le contexte de la liquidation par rapport au redressement. Le Groupe de travail a noté qu'il existait des approches divergentes dans les lois nationales sur l'insolvabilité en ce qui concerne les pouvoirs du représentant de l'insolvabilité de sauvegarder des actifs ou de contraindre des tiers à fournir des informations. Il a été proposé, par souci d'efficacité, d'investir le représentant de l'insolvabilité de larges pouvoirs, sous réserve de garanties appropriées, telles que des possibilités d'appel. Il a été rappelé que certains pouvoirs et devoirs, comme celui d'enquêter sur les activités et les biens du débiteur, étaient inhérents à la fonction de représentant de l'insolvabilité.

22. Certains aspects spécifiques liés à la localisation et au recouvrement d'actifs numériques ont été mentionnés, en particulier le fait que les plateformes numériques n'étaient pas nécessairement soumises à une réglementation : les opérateurs des plateformes dont c'était le cas avaient tendance à se conformer aux obligations d'information. Il a toutefois été noté que de nombreux pays ne disposaient pas de normes applicables à l'exploitation des plateformes numériques et que les portefeuilles privés posaient des problèmes supplémentaires pour la localisation et le recouvrement d'actifs. Si les avis convergeaient quant à l'importance de ces aspects, il a été estimé qu'avant de les examiner, le Groupe de travail devrait attendre les résultats des travaux menés par d'autres organismes.

**4. Annulation**

23. Il a été estimé qu'un futur texte devrait traiter du prolongement des délais de prescription pour l'introduction d'actions en annulation dans les cas où le débiteur n'aurait pas respecté ses obligations d'information conformément à la loi sur l'insolvabilité.

**5. Outils d'application générale pour la localisation et le recouvrement civils d'actifs**

24. Il a été estimé que le futur texte devrait indiquer que, dès l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, non seulement le tribunal mais aussi le représentant de l'insolvabilité devaient avoir accès à la liste de tous les comptes bancaires du débiteur, sous réserve de certaines garanties. Des exemples de systèmes centralisés qui collectent des informations sur les opérations menées avec des comptes bancaires, ainsi que des divers types d'autorisations d'accès à ces systèmes, y compris dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire, ont été fournis.

25. Il a été proposé que le Groupe de travail examine en temps utile les moyens de permettre aux représentants de l'insolvabilité d'accéder directement à ces systèmes et à des registres similaires à l'étranger.

**6. Collecte de preuves pendant la phase précontentieuse**

26. Il a été estimé que l'innovation et la créativité dont faisaient preuve les fraudeurs pour dissimuler des actifs (par exemple, au moyen de billets d'avion, de primes d'hôtel ou de programmes de fidélisation voyageur) imposaient l'adoption d'approches tout aussi novatrices et créatives en matière de localisation et de recouvrement d'actifs dans les cas d'insolvabilité impliquant la fraude.

**7. Collecte de preuves pendant la phase contentieuse**

27. On a rappelé l'utilité des ordonnances imposant le secret et la mise sous scellés (« gag and seal orders ») dans les cas impliquant la fraude. Il a été jugé pertinent que le document renvoie également aux dispositions législatives prévoyant la responsabilité conjointe et solidaire des parties qui apportent une assistance aux fraudeurs.

**8. Production forcée de pièces après la procédure**

28. Il a été proposé de modifier le paragraphe 83 pour indiquer que les outils qui y étaient mentionnés n'existaient pas seulement dans des pays de *common law*.

**9. Garanties relatives à la collecte de preuves**

29. Il a été souligné que certaines des garanties énumérées au paragraphe 84 étaient applicables à la saisie aussi bien de preuves que d'actifs. On a noté qu'il existait dans certains pays un large éventail de mesures relatives à la production de preuves.

**10. Mesures conservatoires et ordonnances préliminaires**

30. Il a été estimé que le futur texte pourrait faire référence à la jurisprudence pertinente indiquant les procédures à suivre en matière de localisation et de recouvrement d'actifs. Il a aussi été proposé de souligner qu'il se pouvait que les mesures conservatoires ne soient accordées qu'après la reconnaissance ou, afin de ne pas compromettre l'effet de surprise, en même temps. On s'est demandé si la reconnaissance *ex parte* sans notification aux parties concernées était possible. On a rappelé les dispositions des textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité concernant l'octroi de mesures provisoires entre la demande et la reconnaissance. On a fait valoir qu'il était de la prérogative souveraine de chaque État de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une mesure étrangère.

31. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des paragraphes 94 (effet des mesures proposées sur des parties inconnues de bonne foi) et 98 (coûts élevés de la garde des actifs et sources de financement).

#### **11. Procédures pénales à l'appui de la localisation et du recouvrement d'actifs dans le cadre de procédures d'insolvabilité**

32. En ce qui concerne les paragraphes 109 et 111, il a été jugé important de souligner que les dossiers d'enquêtes criminelles (par exemple, en matière de blanchiment d'argent ou de fraude) constituaient la principale source d'information pour la localisation et le recouvrement d'actifs, et que les droits des créanciers étrangers en matière de répartition du produit ne devaient pas être compromis par le recours à des procédures pénales pour faciliter la localisation et le recouvrement d'actifs dans des procédures d'insolvabilité.

33. Pour faire suite à cette remarque, on a rappelé les avis exprimés au sujet des limites de la portée du projet (voir par. 16 ci-dessus). Il a été souligné que les questions de droit pénal, y compris l'interférence possible des mesures de droit pénal avec la réalisation des objectifs des procédures d'insolvabilité, n'entraient pas dans le cadre du projet. Selon le point de vue opposé, le texte final devrait aborder différents cas d'interaction entre procédures pénales et procédures d'insolvabilité, y compris ceux où la confiscation des actifs visait à compenser les dommages causés aux victimes, comme les créanciers au sens large dans les procédures d'insolvabilité.

### **C. Étapes suivantes**

34. En réponse à une proposition tendant à élaborer une loi type, une préférence marquée a été exprimée en faveur de la poursuite des travaux sur une boîte à outils. Certaines délégations ont rappelé qu'elles avaient soutenu les travaux de la CNUDCI sur le sujet sous réserve que le document final prenne la forme d'un texte descriptif, informatif et éducatif qui classerait les outils et identifierait les caractéristiques communes, mais sans recommander ni mettre en avant aucun modèle particulier à suivre. Dans ce contexte, il a été rappelé que, lorsque la Commission avait renvoyé le sujet de la localisation et du recouvrement d'actifs au Groupe de travail, il avait été entendu que ce dernier déciderait ultérieurement de la forme que prendraient les travaux menés sur ce sujet<sup>5</sup>.

35. Certaines délégations, tout en étant favorables à la mise au point d'une boîte à outils, n'ont pas exclu que celle-ci puisse fonder des travaux ultérieurs de la CNUDCI sur le sujet, comme l'ont montré les délibérations tenues à ce propos lors de la session en cours. Ce point de vue a été jugé conforme au mandat que la Commission avait confié au Groupe de travail<sup>6</sup>.

36. Notant que l'avis qui prévalait n'était pas favorable à l'élaboration d'une loi type, le Groupe de travail a prié le secrétariat de procéder à l'élaboration d'un document en se fondant sur les suggestions figurant au paragraphe 5 du document [A/CN.9/WG.V/WP.182](#).

### **V. Examen de la question de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.183](#) et [Add.1](#))**

37. Le Groupe de travail a commencé à examiner le sujet en se fondant sur le document [A/CN.9/WG.V/WP.183/Add.1](#).

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 217.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 215 à 217.

## A. Questions relatives aux points inscrits sur la liste de la *lex fori concursus* dont l'examen avait été reporté lors de la soixantième session du Groupe de travail

### 1. Traitement des droits et licences de propriété intellectuelle et des actifs numériques dans les procédures d'insolvabilité

#### a) Droits et licences de propriété intellectuelle

38. Le Groupe de travail est convenu qu'aucune exception à la *lex fori concursus* ne serait nécessaire en ce qui concerne le traitement des droits et licences de propriété intellectuelle dans les procédures d'insolvabilité. On a souligné l'importance de la distinction entre inexécution et annulation et du cadre conventionnel multilatéral visé au paragraphe 15 du document [A/CN.9/WG.V/WP.183/Add.1](#).

#### b) Actifs numériques

39. Le Groupe de travail a pris note des développements intervenus à l'échelle nationale, régionale et internationale en matière de réglementation des actifs numériques, notamment à UNIDROIT et à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les avis ont divergé quant à l'éventuelle nécessité de faire une exception à la *lex fori concursus* pour le traitement des actifs numériques dans les procédures d'insolvabilité. Il a été noté que l'inclusion d'une telle exception conduirait à traiter les créanciers possédant des actifs numériques de manière particulière. Selon l'avis qui a prévalu, il fallait attendre les résultats des travaux d'UNIDROIT avant de pouvoir se prononcer définitivement sur ce point.

40. Tout en prenant note de diverses questions liées à la localisation des actifs numériques et à la jurisprudence pertinente, de nombreuses délégations ont estimé que celles-ci avaient davantage trait à la détermination de la loi applicable à la validité et à l'opposabilité des droits sur les actifs numériques qu'au traitement de ces droits dans les procédures d'insolvabilité.

### 2. Conventions d'arbitrage et procédures arbitrales

41. S'il a été convenu que la *lex fori concursus* devait être la loi régissant les effets de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur la validité et l'efficacité des conventions d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales, les avis ont divergé sur la question de savoir si celle-ci devait également régir les effets de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur les procédures arbitrales (pendantes ou en cours). Certaines délégations étaient d'avis que tel devrait être le cas puisque la *lex fori concursus* régissait des questions connexes, notamment la portée de l'arrêt des poursuites et les frais et dépenses liés à la procédure d'insolvabilité, tandis que la législation au lieu choisi en tant que siège de l'arbitrage pouvait n'avoir qu'un lien lointain avec le débiteur, les créanciers et les autres parties intéressées par la procédure d'insolvabilité. On a également estimé qu'il n'était pas souhaitable d'accorder un traitement différent aux procédures d'arbitrage et aux procédures judiciaires, qui pourraient faire l'objet d'une suspension, à la différence des procédures d'arbitrage, ni de traiter différemment les créanciers selon que leurs contrats passés avec le débiteur comportaient ou non une clause d'arbitrage.

42. Selon l'avis qui a prévalu, la *lex arbitri* (c'est-à-dire la loi du siège du tribunal arbitral ou la loi du lieu où la procédure arbitrale est pendante) devait régir les effets de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur la procédure arbitrale pour de nombreuses raisons, notamment la sécurité juridique, la promotion de l'arbitrage en tant que mécanisme de règlement des différends commerciaux et la commodité pour le tribunal au siège de l'arbitrage, qui aurait le pouvoir de suspendre la procédure arbitrale. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser en conséquence le projet de dispositions législatives et le projet de commentaire l'accompagnant. (Pour un examen plus approfondi de ce thème, voir par. 81 et 82 ci-dessous.)

### 3. Annulation, compensation et traitement des créanciers garantis

#### a) Annulation

43. Étant convenu de maintenir le point g) sur la liste de la *lex fori concursus*, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'élaborer des projets de dispositions législatives et le projet de commentaire en conséquence. Pour tenir compte des opinions divergentes exprimées quant à l'impératif de prévoir des moyens de défense contre l'annulation semblables à ceux qui figurent à l'article 16 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (la « refonte du Règlement (CE) »), il lui a par ailleurs demandé de rédiger une variante possible en se fondant sur le paragraphe 31 du document [A/CN.9/WG.V/WP.183/Add.1](#), qu'il examinerait à sa session suivante.

#### b) Traitement de la compensation (set-off)

44. Le Groupe de travail est convenu de maintenir le point i) sur la liste de la *lex fori concursus*, en notant que, tel qu'il était actuellement formulé, ce point indiquait clairement que la *lex fori concursus* régirait le traitement de la compensation dans les procédures d'insolvabilité et non la validité ou l'opposabilité des droits de compensation et des créances existant au début de la procédure d'insolvabilité. Il a prié le secrétariat d'élaborer des projets de dispositions législatives et le projet de commentaire en conséquence.

#### c) Traitement des créanciers garantis

45. Le Groupe de travail a entendu différentes raisons justifiant d'inclure ou non dans la liste de la *lex fori concursus* un point sur le traitement des créanciers garantis. On a rappelé l'historique de la solution envisagée à l'article 8 de la refonte du Règlement (CE) ainsi que ses avantages et inconvénients. Cette solution soulevait diverses préoccupations, notamment le fait qu'elle créait un double régime pour le traitement des créanciers garantis et compromettrait les chances de réussite d'un redressement. Notant que ces préoccupations étaient moins sérieuses dans le cas d'une liquidation que d'un redressement, certaines délégations se sont montrées ouvertes aux suggestions visant à envisager d'autres solutions, en particulier pour les procédures de redressement. Bien qu'un certain soutien ait été exprimé en faveur de la recherche d'une solution appropriée, en particulier pour les procédures de redressement, on a dit préférer une approche uniforme, en raison des incertitudes des tribunaux concernant le type de procédure à entamer et aussi de la conversion possible d'un type de procédure en un autre à un stade ultérieur. Il a été jugé possible de renvoyer au régime d'insolvabilité de la *lex rei sitae*.

46. Ne connaissant pas les conséquences des autres approches, d'autres délégations préféraient conserver la solution trouvée à l'article 8 de la refonte du Règlement (CE). Pour le cas où une impasse serait inévitable, il a été proposé que l'instrument final prévienne diverses variantes sur cette question. Tout en faisant preuve de souplesse quant à l'inclusion de variantes dans le texte final, il a été reconnu que la *lex fori concursus* pourrait bien être la règle la plus simple et la plus appropriée en la matière. L'avis a également été exprimé qu'il pourrait devenir inutile d'inclure des variantes dans l'instrument final si, à la suite des travaux menés par la CNUDCI sur le sujet et de la découverte d'une meilleure solution, l'Union européenne apportait des modifications à la disposition concernée. Dans le même temps, le Groupe de travail a noté que la solution trouvée à l'article 8 de la refonte du Règlement (CE) pourrait coexister avec la *lex fori concursus* en tant que règle par défaut applicable au traitement des créanciers garantis dans les procédures d'insolvabilité. On a rappelé la primauté des obligations internationales et des lois de police dans ce contexte. Il a été noté que la refonte du Règlement (CE) constituait un exemple de ce type de dispositions impératives dans les États membres de l'Union européenne.

47. En réponse à certaines questions concernant le droit de l'insolvabilité soulevées lors des débats (telles que l'application d'un arrêt des poursuites aux créanciers garantis) et le droit applicable à la validité et à l'opposabilité des sûretés, on a rappelé l'objectif spécifique du projet. Il a été jugé important de ne pas négliger, dans les délibérations à venir, les protections dont bénéficiaient les créanciers garantis en vertu de la LTI et d'autres textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité, ainsi que les régimes impératifs qui seraient applicables en vertu de certains instruments internationaux, notamment la Convention du Cap et ses protocoles<sup>7</sup>.

48. Le Groupe de travail a différé la poursuite de l'examen de cette question.

#### 4. Contrats portant sur des biens immobiliers

49. Le Groupe de travail a entendu différents points de vue sur l'opportunité de faire une exception à la *lex fori concursus* en ce qui concerne les contrats portant sur des biens immobiliers. Si certaines délégations ont exprimé leur soutien à l'approche adoptée à l'article 11-1 de la refonte du Règlement (CE), d'autres se sont demandé si cette exception serait utile, sauf peut-être pour certains types spécifiques de biens immobiliers (par exemple, les immeubles par destination), et ont souligné la nécessité d'établir une distinction claire entre la loi régissant la validité et l'opposabilité des droits sur les biens immobiliers et la loi régissant le traitement de ces droits dans les procédures d'insolvabilité, cette dernière étant la *lex fori concursus*. Le cadre de la CNUDCI en matière d'insolvabilité internationale, qui comprend des garanties visant à assurer une protection adéquate aux créanciers, a été jugé pertinent.

#### 5. Responsabilité des administrateurs du débiteur pour des actes accomplis lorsque le débiteur était insolvable ou pendant la période précédant l'insolvabilité, et cause d'action relative à cette responsabilité susceptible d'être invoquée par la masse de l'insolvabilité du débiteur ou en son nom

50. Selon l'avis qui a prévalu, plutôt que d'inclure le point t) dans la liste de la *lex fori concursus*, il fallait élaborer un projet de disposition qui préciserait qu'à quelques exceptions près, les obligations et la responsabilité des administrateurs pendant la période précédant l'insolvabilité demeuraient régies par la *lex societatis*, malgré l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Les exceptions mentionnées, qui concernaient de nombreux pays mais pas tous, étaient les fautes de gestion et le manquement à l'obligation de déposer une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité. En dehors des quelques cas très étroitement liés au droit de l'insolvabilité et aux procédures d'insolvabilité, il a été jugé inapproprié de soumettre les obligations et la responsabilité des administrateurs pendant la période précédant l'insolvabilité à l'effet rétroactif de la *lex fori concursus* au niveau international. (Pour un examen plus approfondi de ce thème, voir par. 73 ci-dessous.)

#### 6. Actions connexes (découlant de la loi sur l'insolvabilité et liées aux procédures d'insolvabilité)

51. On a appuyé l'idée d'inclure dans le commentaire des exemples d'actions connexes, jugés utiles pour clarifier les motifs de compétence pour les juges.

52. On s'est inquiété de ce que le point u) était trop large pour être maintenu dans la liste de la *lex fori concursus*. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il convenait de le conserver, mais en le modifiant pour aligner sa formulation sur celle utilisée dans un contexte similaire dans la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>8</sup> (2018) (LTJI) : « actions connexes (survenant à la suite d'une procédure d'insolvabilité ou y étant substantiellement associées) ». Il a été proposé d'expliquer dans le commentaire que la *lex fori*

<sup>7</sup> Disponible à l'adresse : [Garanties internationales – UNIDROIT](#).

<sup>8</sup> Publication des Nations Unies (2019). Disponible à l'adresse : [Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et Guide pour son incorporation](#).

*concursum* ne régirait que les actions qui seraient très étroitement liées au droit de l'insolvabilité et aux procédures d'insolvabilité.

## **B. Questions relatives aux exceptions à la *lex fori concursus* dont l'examen avait été reporté lors de la soixantième session du Groupe de travail : systèmes de paiement et de règlement et marchés financiers réglementés**

53. Pour garantir que cette exception à la *lex fori concursus* ait la portée adéquate, le Groupe de travail est convenu d'ajouter le mot « réglementés » après « marchés financiers » et de supprimer le mot « uniquement » dans le projet de disposition législative figurant au paragraphe 58 du document [A/CN.9/WG.V/WP.183/Add.1](#). Il a demandé au secrétariat de faire figurer, dans le commentaire d'accompagnement : a) le contenu du paragraphe 50 du document [A/CN.9/WG.V/WP.179](#) qui expliquait la portée prévue de l'exception ; b) les éventuelles exceptions à cette exception ; et c) les aspects liés aux actifs numériques.

## **C. Examen des autres questions soulevées dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.183/Add.1](#)**

54. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait inclure une disposition sur la primauté des obligations internationales, à moins que le texte final ne prenne la forme d'un complément aux lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité, qui comprenaient déjà une disposition en ce sens. Il a été convenu que cette disposition s'alignerait sur le contenu de la disposition correspondante dans les lois types et qu'il ne serait pas nécessaire de l'étoffer en faisant référence aux « lois de police ». Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de rédiger un commentaire qui mentionnerait, entre autres, les traités pertinents, tels que la Convention du Cap et ses protocoles (voir par. 47 ci-dessus) ainsi que la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)<sup>9</sup> (la Convention de New York).

55. Le Groupe de travail a trouvé un accord similaire au sujet d'une disposition sur l'interprétation.

56. Pour ce qui est des autres questions, le point de vue a été exprimé qu'il ne serait pas nécessaire d'établir une hiérarchie rigide entre les procédures principales et non principales.

## **D. Examen du document [A/CN.9/WG.V/WP.183](#)**

### **1. Finalité et objectifs**

57. Notant que la formulation de cette disposition dépendrait de la forme de l'instrument qui serait élaboré, mais qu'en tout état de cause, la disposition devrait mentionner les objectifs spécifiques au projet, en plus de ceux qui étaient déjà énumérés dans d'autres textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité, le Groupe de travail est convenu : a) de faire expressément référence, dans le projet de dispositions législatives, à la sécurité juridique et à la prévisibilité ; et b) de remplacer « loi sur l'insolvabilité » par « procédure d'insolvabilité ». Aucun soutien n'a été exprimé en faveur de l'ajout d'autres éléments de la liste figurant au paragraphe 5 du document [A/CN.9/WG.V/WP.183](#) et du mot « débiteur ».

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3. Également disponible à l'adresse : [Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères \(New York, 1958\) \(la « Convention de New York »\) | Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.](#)

58. Des avis divergents ont été exprimés sur la nécessité ou l'opportunité d'ajouter le mot « abusif » après l'expression « tourisme judiciaire ». Certaines délégations ont estimé qu'il était superflu d'inclure cet adjectif compte tenu du contexte dans lequel le terme apparaissait dans le projet et parce que celui-ci, contrairement à l'expression « élection de for », avait déjà une connotation négative. D'autres se sont demandé en quoi il était utile d'inclure un qualificatif aussi subjectif sans en préciser le sens. Selon le point de vue inverse, l'ajout de cet adjectif serait source de clarté. Aucun appui n'a été exprimé en faveur de la proposition tendant à remplacer le membre de phrase en question par le libellé suivant : « réduire le risque d'actes préjudiciables, y compris le risque de tourisme judiciaire abusif ». Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'inclure le mot « abusif » entre crochets dans le projet de disposition législative révisé et d'en expliquer le sens dans le projet de commentaire, afin qu'il puisse décider, à sa session suivante, s'il convenait ou non de le conserver.

59. Les suggestions rédactionnelles suivantes ont été faites en ce qui concerne le paragraphe 6 du projet de commentaire : a) supprimer les mots « sans exception » ou faire passer le message d'une manière plus claire ; et b) remplacer « nécessite » par « peut nécessiter », car l'indication qui suivait ne s'appliquait pas dans tous les pays. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de reformuler le commentaire en tenant compte des avis ainsi exprimés.

## 2. Champ d'application

60. Aucun appui n'a été exprimé en faveur du maintien des mots « traitent également ». Il a été estimé que la disposition en question devrait indiquer qu'elle ne déterminait pas la loi applicable à la validité et à l'opposabilité des droits et des créances existant au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Selon l'avis qui a prévalu, il faudrait reformuler le paragraphe 2 du projet de disposition législative et le projet de commentaire pour tenir compte de cet avis et inclure également les dispositions de la recommandation 30 du Guide et des dispositions allant dans le sens suggéré au paragraphe 9 du document [A/CN.9/WG.V/WP.183](#).

61. On s'est déclaré largement favorable à l'inclusion d'une disposition qui exclurait les établissements de crédit et d'assurance du champ d'application des dispositions législatives ou laisserait aux États le soin de déterminer les entités qui seraient exclues de ce champ d'application. Selon un autre point de vue, il ne serait peut-être pas utile de mentionner cette exclusion dans les dispositions législatives car les lois nationales sur l'insolvabilité précisaient déjà le champ d'application du régime d'insolvabilité, et il était jugé suffisant d'aborder ce point dans le commentaire. Selon l'avis qui l'a emporté, il convenait de mentionner cette exclusion dans le projet de dispositions législatives.

62. Aucun soutien n'a été exprimé en faveur de l'ajout de projets de dispositions législatives concernant les règles de compétence ou les règles de localisation des actifs, car ces dispositions feraient double emploi avec d'autres textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité. Toutefois, il a été noté qu'il serait utile d'évoquer ces questions dans le texte, surtout s'il devait continuer de faire partie du Guide.

## 3. Définitions

63. Compte tenu des incohérences constatées entre la portée de la définition et le paragraphe 1 du projet de commentaire, il a été suggéré de réduire la portée de la définition. Selon un autre point de vue, celle-ci devrait rester large. Compte tenu des délibérations tenues et de la décision prise précédemment sur cette question<sup>10</sup>, il a été estimé, de manière générale, qu'il convenait de conserver la définition telle qu'elle était rédigée mais de remplacer, dans la première phrase du projet de commentaire, l'expression « ayant un lien suffisant avec l'insolvabilité » par l'expression « relatives à l'insolvabilité », qui était utilisée dans les lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité. Il a été fait remarquer que les utilisateurs visés par le futur instrument,

<sup>10</sup> [A/CN.9/1088](#), par. 63 et 68 ; et [A/CN.9/1094](#), par. 69.

tels que les juges, ne se référerait pas tous aux documents explicatifs. Par conséquent, il a été jugé important d'assurer la clarté et la précision dans l'ensemble des dispositions législatives.

64. Des avis divergents ont été exprimés au sujet de la liste non exhaustive d'exemples d'autres lois relatives à l'insolvabilité que l'on trouvait dans le projet de commentaire. Selon l'avis qui a prévalu, il convenait de la conserver mais de reformuler le point a) pour faire référence aux obligations et aux responsabilités des administrateurs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité et le point b) pour faire référence aux procédures de restructuration de la dette dans le cadre d'une procédure préalable à l'insolvabilité.

65. Le Groupe de travail est convenu de conserver les termes latins utilisés tout au long du projet, qui étaient considérés comme des termes juridiques neutres bien connus, faciles à utiliser et à comprendre par tous.

#### 4. Exception d'ordre public

66. En réponse à la suggestion de supprimer le mot « manifestement » du projet de disposition législative, il a été largement estimé qu'il convenait de le conserver étant donné qu'il figurait dans la disposition correspondante contenue dans toutes les lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité.

#### 5. Loi applicable par défaut dans les procédures d'insolvabilité : *lex fori concursus*

67. Les points a) à c), e), f), h) et k) à r), ainsi que le commentaire y relatif, n'ont fait l'objet d'aucune observation.

68. En ce qui concerne le chapeau et le point d) (référence entre crochets à un arrêt des poursuites) et le commentaire y relatif, il a été dit qu'il faudrait aligner les dispositions sur l'article 29 de la LTI, qui donnait la prééminence à la *lex fori concursus* de la procédure locale. Reconnaisant la complexité des questions relatives à la loi applicable qui découlaient des procédures concurrentes, dont traitait l'article 29 de la LTI, le Groupe de travail a reporté l'examen de ces questions. Il a pris note de la proposition tendant à mentionner l'arrêt des poursuites à titre de point distinct.

69. En ce qui concerne la reconnaissance, à l'étranger, des effets de la *lex fori concursus*, l'avis a été exprimé qu'il serait inapproprié d'imposer ces effets de manière extraterritoriale, à l'échelle mondiale, notamment s'agissant de l'arrêt des poursuites. Il a été suggéré d'inclure une exception à la règle de la *lex fori concursus* qui permettrait de s'en remettre à la loi de l'État de reconnaissance en ce qui concerne l'octroi de mesures dans le cadre d'une procédure étrangère.

70. En réponse, il a été rappelé que plusieurs dispositions des lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité donnaient la prééminence à la *lex fori concursus* de la procédure principale par rapport aux procédures non principales. Il a été estimé que le projet à l'étude devait viser à préciser, compléter et développer ce cadre, plutôt qu'à s'en écarter, par exemple en donnant au tribunal octroyant la reconnaissance le pouvoir discrétionnaire de s'en remettre à la *lex fori concursus* de la procédure principale, comme certains tribunaux l'avaient déjà fait.

71. Il a été remarqué que la refonte du Règlement (CE) envisageait les effets extraterritoriaux de la *lex fori concursus* de la procédure principale, sauf pour certaines questions. On a noté l'avis selon lequel les lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité tentaient d'atteindre des résultats similaires mais de manière différente, et jugé nécessaire de trouver une solution qui prenne en compte les différents régimes de reconnaissance.

72. Le Groupe de travail a reporté l'examen de ces questions, en notant que les solutions qui leur seraient apportées auraient une incidence non seulement sur les procédures d'insolvabilité concurrentes, mais aussi sur les procédures contentieuses et autres procédures concernant le débiteur et ses actifs susceptibles d'être en cours

ou en instance après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. On a également observé qu'il fallait aborder les questions spécifiques découlant de l'insolvabilité d'un particulier.

73. En ce qui concerne les points g), i), j), t) et u), le Groupe de travail a rappelé les décisions qu'il avait prises plus tôt à ce sujet, décisions qu'il était convenu de refléter dans la version révisée (voir par. 43 à 48 et 50 à 52 ci-dessus). En ce qui concerne spécifiquement le point t), après avoir entendu des avis selon lesquels certaines causes d'action et responsabilités des administrateurs relèveraient de la *lex fori concursus*, le Groupe de travail a confirmé que la prochaine version des dispositions législatives ne devrait faire entrer dans le champ d'application de la *lex fori concursus* que les causes d'action et les responsabilités qui étaient étroitement liées à la procédure d'insolvabilité (voir par. 50 ci-dessus). Il a décidé d'examiner à sa session suivante les moyens d'y parvenir.

74. En ce qui concerne le point s), on s'est demandé si le chapeau couvrait la décharge postérieure à la clôture de la procédure. Rappelant qu'il avait examiné cette question lors de l'élaboration de la cinquième partie du Guide, relative au droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises, le Groupe de travail a confirmé que la mention « ses effets » figurant dans le chapeau englobait ce cas de figure. Les propositions suivantes ont été faites en ce qui concerne le paragraphe 35 du projet de commentaire y relatif : a) illustrer le paragraphe à l'aide d'exemples ; b) le supprimer ; ou c) le mettre entre crochets en vue d'un examen ultérieur. Notant que d'autres parties du projet de commentaire traitaient de la reconnaissance, à l'étranger, des effets de la *lex fori concursus*, le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe entre crochets en vue de l'examiner ultérieurement.

## 6. Exceptions à la *lex fori concursus* : contrats [et relations] de travail

75. Les suggestions rédactionnelles suivantes ont été faites en ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de disposition législative : a) supprimer les mots « le rejet, la continuation et la modification » et examiner, dans le commentaire, les questions soulevées par les éléments ainsi supprimés ; et b) conserver ces mots en y ajoutant le mot « cessibilité ».

76. Certaines délégations ont suggéré de mettre l'accent sur le paragraphe 2 et de supprimer le paragraphe 1, ce qui laisserait la possibilité aux États de protéger au mieux les droits des travailleurs dans la procédure d'insolvabilité. Selon le point de vue opposé, si l'on supprimait le paragraphe 1, le paragraphe 2 énonçait une évidence et, en tout état de cause, il importait de conserver le paragraphe 1 pour les raisons évoquées précédemment<sup>11</sup>. Des exemples de la manière dont le paragraphe 1 fonctionnerait dans la pratique ont été donnés. On a rappelé que la référence à la législation applicable au contrat de travail dans ce paragraphe était censée englober toutes les lois, y compris la loi sur l'insolvabilité. On a expliqué que s'il était possible que les salariés bénéficient d'un meilleur traitement lorsque le représentant de l'insolvabilité prenait un engagement afin d'éviter l'ouverture de procédures parallèles (tel qu'envisagé à l'article 28 de la LTIGE), les engagements de ce genre, portant sur des questions relevant du droit de l'insolvabilité, telles que la répartition et le classement, avaient une portée limitée. Il a été estimé qu'ils ne couvriraient pas les questions relevant d'autres lois relatives à la protection des travailleurs, telles que les licenciements de salariés, le traitement des licenciements collectifs ou les droits de consultation des salariés.

77. Le point de vue a été exprimé que le paragraphe 2 pourrait être supprimé et son contenu pris en compte dans le commentaire. Selon un autre point de vue, il convenait de le conserver. Certaines délégations, favorables au maintien de ce paragraphe, ont dit qu'elles souhaitaient soit conserver uniquement la référence au classement des créances salariales, soit remplacer la référence aux « actions en annulation » par une référence aux « règles générales en matière d'annulation » dans ce paragraphe. Pour

<sup>11</sup> A/CN.9/1088, par. 74 à 76 ; et A/CN.9/1094, par. 88 à 93.

d'autres, l'annulation était la question par excellence relevant du droit de l'insolvabilité qui devait figurer au paragraphe 2. Plusieurs autres délégations ont rappelé que la protection des droits des travailleurs était ancrée dans la constitution de nombreux pays et qu'une exception d'ordre public serait invoquée si ces normes constitutionnelles n'étaient pas respectées.

78. Une question a été posée au sujet de la référence qu'il était proposé de faire aux « relations de travail ». Selon un avis, il était préférable de conserver uniquement la référence aux contrats de travail.

79. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer le projet de disposition législative par le libellé suivant : « Les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats et les relations de travail sont régis par la loi applicable au contrat ou à la relation. » Il a été convenu de faire ressortir, dans le commentaire, les éléments qui avaient été supprimés. Le secrétariat a été prié d'apporter ces modifications et d'illustrer dans le projet de commentaire la manière dont la *lex fori concursus* pourrait traiter différentes situations de redressement, tout en respectant la règle générale convenue.

## E. Étapes suivantes

80. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser le projet de dispositions législatives et le commentaire et de les regrouper dans un document unique, qu'il examinerait à sa session suivante. Il était entendu que, dans l'état actuel des choses, la possibilité d'élaborer une loi resterait une hypothèse de travail.

81. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait déjà évoqué la question de la loi régissant les effets de la procédure d'insolvabilité sur les procédures arbitrales pendantes ou en cours et que, selon l'avis qui avait alors prévalu, il faudrait qu'il s'agisse de la loi du siège de l'arbitrage (la *lex arbitri*) (voir par. 41 et 42 ci-dessus). Il a également rappelé que l'article 18 de la refonte du Règlement (CE) adoptait la même approche et l'appliquait également aux procédures judiciaires pendantes et en cours. Notant que le Groupe de travail, à la session en cours, avait uniquement examiné les aspects de cette disposition ayant trait à l'arbitrage, certaines délégations ont dit s'attendre à ce qu'il aborde également les aspects relatifs aux procédures judiciaires lors de sa session suivante.

82. Il a également été rappelé que le Groupe de travail n'avait pas déterminé sous quelle forme les dispositions relatives à l'arbitrage convenues lors de la session en cours se présenteraient. Les suggestions suivantes ont été faites : a) inclusion d'un projet de disposition législative sur la loi régissant les effets de la procédure d'insolvabilité sur les conventions d'arbitrage (*lex fori concursus*), en tant qu'exception à la recommandation 30 telle que transposée dans le projet de texte ; et b) inclusion d'un projet de disposition législative sur la loi régissant les effets de la procédure d'insolvabilité sur les procédures arbitrales pendantes ou en cours (*lex arbitri*), en tant qu'exception à la règle de la *lex fori concursus*. Le Groupe de travail est convenu que le secrétariat devrait élaborer la prochaine version sur cette base.

## VI. Questions diverses

83. Le Groupe de travail a appris que la date de célébration de l'Eïd al-Fitr, l'un des jours fériés observés au Siège de l'ONU, à New York, avait récemment été modifiée (21 avril au lieu du 24 avril 2023, date initialement communiquée au secrétariat de la CNUDCI) et que toutes les réunions intergouvernementales prévues le 21 avril au Siège avaient été annulées. Ce changement avait des incidences sur la soixante-deuxième session du Groupe de travail, qui devait se tenir du 17 au 21 avril 2023, au Siège de l'Organisation.

84. Le Groupe de travail a examiné les possibilités suivantes : a) raccourcir la session d'un jour ou l'ajourner le jeudi 20 avril et la poursuivre le lundi 24 avril, tout en organisant un événement ou des consultations informelles intersessions le vendredi 21 avril, en dehors du Siège de l'Organisation ; b) échanger les dates avec le Groupe de travail VI (8-12 mai 2023) ; et c) tenir la session à des dates ultérieures au cours du premier semestre de 2023, afin de disposer de suffisamment de temps pour la préparer (le Secrétariat a par exemple confirmé la disponibilité de services de conférence pour la période du 15 au 19 mai 2023, ce qui permettrait au Groupe de travail de tenir une session de cinq jours).

85. Après avoir examiné attentivement les incidences de chaque option, notamment les coûts qui en découleraient pour les délégations et le secrétariat, et les changements qui devraient être apportés à la programmation pour cette période, le Groupe de travail a exprimé sa préférence pour la tenue d'une session de quatre jours pendant la semaine initialement prévue et l'adoption du rapport consacré aux travaux de cette session par le biais d'une procédure écrite<sup>12</sup>. Il n'a pas exclu la possibilité d'organiser des consultations informelles ou un autre événement le 21 avril 2023, en dehors du Siège de l'Organisation.

86. Tout en remerciant le Secrétariat d'avoir rapidement réagi à la demande du Groupe de travail de trouver d'autres dates, on a dit regretter que celui-ci doive, une fois de plus, ajuster les dates de sa session et l'abréger. Il a été demandé au Secrétariat d'éviter de programmer les sessions du Groupe de travail V pendant des semaines qui coïncidaient avec des jours fériés ou chômés observés par l'Organisation.

87. On s'est inquiété de la publication tardive des documents de travail de la session dans les six langues officielles de l'Organisation et de la mise à disposition de versions préliminaires des documents en anglais sur la page Web du Groupe de travail. Le secrétariat a été prié de ne recourir à cette pratique que dans des circonstances très exceptionnelles.

---

<sup>12</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 236.

## Annexe

### Résumé de la conférence<sup>1</sup>

1. Organisée par le secrétariat de la CNUDCI conjointement avec le Groupe de la Banque mondiale, l'International Insolvency Institute, INSOL International et l'Association internationale du barreau, la conférence a réuni des législateurs, des décideurs, des juges et des praticiens de l'insolvabilité du monde entier, en vue d'évaluer l'évolution de l'incorporation, de la mise en œuvre, de l'application et de l'utilisation de la LTI et de discuter de son avenir, que celle-ci se présente sous forme de texte autonome ou qu'elle soit incorporée avec la LTJI et la LTIGE et d'éventuels textes futurs. Elle a rassemblé plus de 100 participants sur place et a été diffusée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies à partir de la page Web qui lui était consacrée<sup>2</sup>. Elle s'articulait autour de trois grands thèmes : a) l'évolution de l'incorporation de la LTI à travers le monde et ce que les rédacteurs du texte avaient (ou non) envisagé ; b) les problèmes que les juges rencontrent fréquemment lors de l'interprétation et de l'application de la LTI et comment ils les traitent ; et c) l'expérience des praticiens de l'insolvabilité dans l'utilisation du texte.

2. Les déclarations liminaires<sup>3</sup> ont indiqué que : a) depuis son adoption le 30 mai 1997, la LTI était devenue une pièce maîtresse de la pratique en matière d'insolvabilité internationale, contribuant à l'harmonisation du cadre juridique mondial de l'insolvabilité internationale, influençant les réformes des droits de l'insolvabilité nationaux, la jurisprudence et la pratique sur tous les continents et façonnant le programme de travail de la CNUDCI dans le domaine du droit de l'insolvabilité ; b) le nombre d'États adoptants, comprenant des pays et territoires aussi bien de *common law* que de droit civil du monde entier, augmentait régulièrement, ce qui témoignait de la reconnaissance croissante de l'ampleur et des effets de l'insolvabilité internationale et de la pertinence durable du texte<sup>4</sup> ; et c) l'importance du texte s'expliquait par le fait que la LTI fournissait un cadre clair, cohérent et prévisible pour la reconnaissance mutuelle et la coopération dans les procédures d'insolvabilité internationale, ainsi que des outils solides et souples pour le règlement efficace et économique des affaires d'insolvabilités internationales, ce qui, en fin de compte, était dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Il a été rappelé que les principaux éléments de la LTI comprenaient : a) l'accès direct des représentants et des créanciers étrangers aux tribunaux ; b) des procédures simplifiées pour la reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères ; c) des mesures rapides et efficaces pour appuyer le déroulement ordonné et équitable des insolvabilités internationales ; d) la communication et la coopération directes entre tribunaux ; et e) la coordination des procédures concurrentes.

3. Les thèmes récurrents tout au long des trois sessions de la conférence étaient liés : a) aux écarts faits par rapport au texte lors de l'incorporation de la LTI, à leurs raisons et à leurs effets sur les procédures d'insolvabilités internationales, en particulier en ce qui concerne l'exception d'ordre public (article 6 de la LTI), les mesures s'appliquant automatiquement dès la reconnaissance de la procédure étrangère principale (article 20 de la LTI) et l'introduction de conditions de réciprocité ; b) à la communication et à la coopération entre tribunaux (articles 25 à 27 de la LTI) ; c) à l'insolvabilité des groupes d'entreprises ; d) à la reconnaissance et à l'exécution des jugements relatifs à l'insolvabilité, en particulier en ce qui concerne les pouvoirs d'annulation (article 23 de la LTI) ; e) à l'impératif d'élargir la sensibilisation au texte et de renforcer la capacité à l'utiliser efficacement ; et f) aux

<sup>1</sup> Le résumé a été préparé par le secrétariat de la CNUDCI. Il n'a pas été présenté au Groupe de travail pour adoption dans le cadre du rapport de la session.

<sup>2</sup> <https://uncitral.un.org/fr/mlcbi25>.

<sup>3</sup> Du Président du Groupe de travail, Xian Yong Harold Foo (Singapour), et de l'administrateur général juriconsulte, chef du service de législation du secrétariat de la CNUDCI, José Angelo Estrella-Faria.

<sup>4</sup> À la date de la conférence, 53 États englobant 56 pays et territoires.

incidences d'autres facteurs sur la mise en œuvre du texte, y compris les développements inter- et intrarégionaux.

4. Les déclarations faites durant **la première session**<sup>5</sup> ont mis en évidence deux aspects. Tout d'abord, il y avait des approches divergentes et convergentes de l'incorporation de la LTI, même si on constatait une tendance croissante à la convergence ces dernières années. En particulier, il a été noté que, si l'introduction de conditions de réciprocité figurait parmi les écarts habituels par rapport aux dispositions de la LTI au cours des premières années suivant son adoption, certains États ayant incorporé le texte avaient remis en cause la nécessité de ces conditions. En second lieu, il a été souligné que la plupart des États adoptants, après l'examen habituel du texte et des documents connexes, tendaient à garder telles quelles de nombreuses parties de la LTI lors de son incorporation, et à ne s'écarter de ses dispositions que de manière minimale. On a toutefois fait valoir qu'il ne faudrait pas sous-estimer les incidences de ces écarts sur les insolvabilités internationales, qui devraient être soigneusement étudiées. Par exemple, le mot « manifestement » qui figurait dans l'exception d'ordre public a été supprimé dans certains États adoptants, ce qui a eu pour effet d'abaisser le seuil de refus de la reconnaissance pour motif d'ordre public.

5. Au cours de cette session, les orateurs ont évoqué certaines idées fausses très répandues concernant la LTI, notamment le fait qu'elle serait plus adaptée pour les pays de *common law*. Les analyses présentées lors de la conférence ont montré que les écarts par rapport au texte de la LTI lors de son incorporation s'expliquaient moins par les traditions juridiques des pays adoptants que par d'autres facteurs. Il a été noté que les pays de *common law* ayant incorporé la LTI s'étaient aussi éloignés du texte, et que les écarts pratiqués différaient d'un pays à l'autre. Il a été avancé que les différences s'expliquaient souvent par les dispositions du droit national de l'insolvabilité. Par exemple, le fait que le cadre national en matière d'insolvabilité n'autorise pas l'arrêt des poursuites à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pourrait expliquer que l'article 20 de la LTI n'ait pas été incorporé dans certains pays. Les écarts s'expliquaient également par les pratiques en matière d'insolvabilité internationale que suivaient les pays lorsqu'ils ont incorporé la LTI : les États ayant une approche modérément territoriale du traitement des questions d'insolvabilité étaient plus susceptibles d'adopter intégralement la LTI que ceux ayant choisi une approche exclusivement territoriale de ces questions. En outre, les éléments déclencheurs de l'incorporation de la LTI (par exemple, des mécanismes mis en branle par des donateurs ou des réformes urgentes en raison d'une crise économique) influençaient également l'ampleur et la nature des écarts par rapport au texte.

6. Parmi les autres idées fausses mentionnées à propos de la LTI, on peut citer le fait qu'elle aurait des incidences négatives sur la souveraineté des États, qu'elle éroderait les pouvoirs et l'indépendance des tribunaux nationaux et qu'elle nuirait aux intérêts des professionnels de l'insolvabilité et des créanciers locaux. Il a été suggéré que l'expérience de l'incorporation et de l'utilisation de la LTI, y compris des garanties qui y figureraient, avait démontré que le texte avait les effets opposés.

7. Il a été rappelé que les rédacteurs de la Loi type avaient été guidés par les considérations suivantes : a) le texte devait être simple et de nature procédurale ; b) il devait prendre la forme d'un texte juridique non contraignant ; c) il ne devait pas interférer avec le droit national de l'insolvabilité ou tenter de l'harmoniser ; d) il devait prévoir des mesures qui s'appliqueraient automatiquement dès la reconnaissance de la procédure étrangère principale et cette dernière devait être définie par référence au centre des intérêts principaux du débiteur, ce qui constituerait la solution la plus pragmatique ; e) il devait prévoir des communications et une coopération directes entre tribunaux (il avait été établi avant le début des travaux sur

---

<sup>5</sup> Par Neil Cooper, professeur, Université de Nottingham Trent ; Line Herman Langkjær, professeure, Université d'Aarhus ; Wai Yee Wan, vice-doyenne et professeure, City University of Hong Kong ; et Fernando Dancausa, spécialiste principal du secteur financier, Groupe de la Banque mondiale.

la LTI que la mise en œuvre de ces communications et de cette coopération directes entre tribunaux, que de nombreux pays ignoraient à l'époque, serait possible, sous réserve de certaines garanties) ; et f) il ne devait pas traiter de réciprocité.

8. En même temps, les rédacteurs avaient laissé de côté certaines questions, telles que la loi applicable, l'insolvabilité des groupes d'entreprises, les procédures qui n'étaient ni principales ni non principales et la date à laquelle le centre des intérêts principaux devait être déterminé. En outre, ils avaient délibérément choisi de ne pas être trop précis sur d'autres questions, afin de laisser celles-ci aux États, comme la portée des procédures étrangères (par exemple, le traitement des concordats) et les mesures discrétionnaires.

9. Les rédacteurs n'avaient pas envisagé que : a) la mise en œuvre du texte serait plus lente que prévue dans certains pays qui en avaient appuyé l'élaboration et y avaient activement participé ; b) les professionnels de l'insolvabilité s'opposeraient à son incorporation car ils penseraient que l'instrument représentait une menace pour leur travail ; c) les entités étatiques ou contrôlées par l'État, au sens large, seraient exclues du champ d'application de la LTI ; d) le centre des intérêts principaux serait déterminé par certains tribunaux en fonction du lieu où se trouvait le représentant de l'insolvabilité chargé de l'affaire ; et e) certaines autres notions fondamentales du texte seraient rejetées ou mises en œuvre différemment de ce qui avait été initialement escompté.

10. Le rôle des institutions financières internationales en ce qui concerne la mise en avant de la réforme des mécanismes relatifs à l'insolvabilité internationale dans l'agenda politique des États et la promotion de la LTI dans ce contexte s'est avéré indispensable et a été apprécié. Il a été noté que la demande d'assistance technique pour l'incorporation de la LTI n'avait cessé de croître au cours des cinq dernières années et qu'on pourrait sous peu s'attendre à l'incorporation de la Loi type dans d'autres pays. Il a été reconnu que la promotion de la LTI demandait beaucoup de ressources et de temps, qu'il fallait souvent sensibiliser les législateurs et les décideurs et apporter une assistance technique, et que les efforts déployés par les institutions financières internationales n'aboutissaient pas toujours à l'incorporation du texte. Le Groupe de la Banque mondiale a indiqué travailler à la mise en place d'un mécanisme qui permettrait : a) de suivre les progrès de la réforme du droit de l'insolvabilité internationale dans certains pays qui s'étaient intéressés à l'incorporation de la LTI sans toutefois la réaliser ; et b) d'analyser pourquoi ces incorporations n'avaient pas eu lieu, ce qui aiderait les institutions financières internationales à aller de l'avant, notamment peut-être en lançant des programmes de promotion et d'assistance technique révisés dans ces pays.

11. Il a été souligné que la réussite de la mise en œuvre de la LTI dépendait non seulement de son incorporation mais aussi de la préparation des juges et des praticiens de l'insolvabilité à utiliser efficacement le texte promulgué. Alors qu'il y avait souvent un élément d'urgence pour ce qui était d'incorporer le texte, en particulier si la réforme du droit de l'insolvabilité internationale était déclenchée par la crise économique, il fallait beaucoup plus de temps pour renforcer les capacités locales en vue d'utiliser la LTI. Des exemples ont été donnés de pays ayant incorporé le texte depuis longtemps, mais où il n'avait jamais ou rarement été utilisé, faute de capacités. Il a été suggéré que l'existence de ressources facilement disponibles permettait de renforcer les capacités locales requises bien avant l'incorporation de la LTI. On a également donné d'autres raisons expliquant que le texte ne soit pas utilisé, notamment les conditions de réciprocité (voir ci-après).

12. Pour conclure la première session, le secrétariat de la CNUDCI a présenté le Texte consolidé des lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et l'insolvabilité des

groupes d'entreprises (2021) et la note d'orientation qui l'accompagne<sup>6</sup>, et expliqué comment ce texte consolidé devrait être lu et comment des dispositions spécifiques de chaque loi type pourraient être combinées pour créer un unique texte consolidé. Il a été souligné que ces documents, tout en reconnaissant que chacune des deux lois types les plus récentes de la CNUDCI sur l'insolvabilité complétait la LTI, ne suggéraient pas d'incorporer obligatoirement ou simultanément les trois lois types ni aucune telle approche en matière d'incorporation ou de rédaction. Il a été noté que le texte de chaque loi type avait été maintenu dans sa forme originale autant que possible dans le texte consolidé, ce qui permettait de continuer à atteindre l'objectif de chaque loi type, et que des éléments visuels (couleurs différentes pour chaque loi type, soulignements, biffures, notes de rédaction entre crochets, en gras et dans la couleur correspondant à la loi type pertinente) permettaient d'identifier clairement la source des dispositions et les modifications apportées.

13. Pendant la **deuxième session**, les juges invités<sup>6</sup> ont présenté leur expérience de l'utilisation de la LTI, tant du point de vue de la procédure que du fond. Ils ont souligné que, alors que dans de nombreux pays ayant incorporé la LTI, les tribunaux civils et de commerce généraux traitaient les demandes de reconnaissance comme n'importe quelle autre instance, et que la rotation des juges était courante, il existait dans d'autres pays des tribunaux ou des juges spécialisés dans les affaires d'insolvabilité internationale, lesquelles étaient traitées selon des règles de procédure spéciales. Pour le premier groupe d'États, on a souligné le rôle du demandeur pour ce qui était de relever le niveau de priorité de sa demande de reconnaissance.

14. Les juges ont exposé les règles et outils procéduraux qui les aidaient à traiter rapidement les demandes de reconnaissance de procédures étrangères ainsi que de coopération et de coordination avec les tribunaux étrangers, y compris dans le contexte de l'insolvabilité de groupes d'entreprises. Les exemples cités incluaient notamment : a) l'incorporation des Lignes directrices élaborées par le Judicial Insolvency Network pour la communication et la coopération entre tribunaux en matière d'insolvabilité internationale dans les règles de procédure nationales<sup>7</sup> ; b) les audiences préliminaires menées par des greffiers avant la procédure elle-même, qui permettaient d'identifier les problèmes et les éventuelles lacunes dans les mémoires des demandeurs et de les rectifier avant la procédure ; c) les formulaires types, dont l'utilisation pouvait être obligatoire ou facultative et qui différaient selon qu'il s'agissait d'une liquidation ou d'un redressement et en fonction des types de demandes (par exemple, mesures provisoires, mesures discrétionnaires, ordonnances dites de « premier jour ») ; et d) le rôle des auxiliaires de justice pour ce qui était de préparer l'affaire et d'apporter des conseils au juge sur les questions de politique générale concernées.

15. Les juges ont également relevé des facteurs qui ralentissaient habituellement les procédures de reconnaissance, tels que des allégations ou des soupçons liés à la fraude, la corruption, l'absence d'équité procédurale dans les procédures étrangères ou d'autres facteurs qui justifiaient généralement l'application de l'exception d'ordre public ou des dispositions de la LTI sur la protection suffisante. Le Groupe de la Banque mondiale<sup>8</sup> a évoqué un autre obstacle à la rapidité de la reconnaissance, à savoir la nécessité de s'assurer de la réciprocité dans les pays ayant introduit cette condition. Il a été rappelé (voir par. 7 f) de la présente annexe) que les rédacteurs du texte de 1997 avaient choisi de ne traiter la réciprocité ni dans la LTI ni dans son

<sup>6</sup> Les deux documents se trouvent dans le [Texte consolidé des lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et l'insolvabilité des groupes d'entreprises \(2021\) | Commission des Nations Unies pour le droit commercial international](#).

<sup>7</sup> Animateurs : Geoffrey Morawetz (juge en chef, Canada) et Alastair Norris (Royaume-Uni).  
Participants : Olga Borja Cárdenas (juge, Mexique), Marko Radovic (juge, Serbie), Aedit Abdullah (juge, Singapour) et Lydia Mugambe (juge, Ouganda).

<sup>8</sup> Disponibles à l'adresse [Judicial Insolvency Network \(jin-global.org\)](http://jin-global.org).

<sup>9</sup> Fernando Dancausa, spécialiste principal du secteur financier, s'est également exprimé au nom du Groupe de la Banque mondiale lors de la deuxième session.

Guide pour l'incorporation et l'interprétation, de sorte que la CNUDCI ne fournissait aucune orientation sur cette question. Il a été avancé que, s'il pouvait être simple de vérifier la réciprocité dans les pays où les autorités compétentes tenaient une liste des pays concernés, il pouvait être difficile de le faire dans les autres pays ; en effet, dans ces derniers, les tribunaux se demandaient souvent quels écarts par rapport à la LTI dans un pays requérant étaient suffisamment importants pour justifier une déclaration d'absence de réciprocité et le rejet de la reconnaissance. On a rappelé la tendance à éliminer la condition de réciprocité (voir par. 4 de la présente annexe). L'expérience faite dans au moins un pays indiquait qu'il pourrait être difficile de concilier la condition de réciprocité avec les exigences de la LTI en matière de communication, de coopération et de coordination directes entre tribunaux, si ces dernières étaient également adoptées.

16. Les intervenants ont regretté que les ressources aisément disponibles qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la LTI par les juges (par exemple, le Guide pour l'incorporation et l'interprétation, les travaux préparatoires et les documents explicatifs spécialement conçus pour les juges tels que Le point de vue du juge (2022)<sup>9</sup>, le Précis de jurisprudence (2021)<sup>10</sup> et les documents du CLOUT relatifs à la LTI<sup>11</sup>) soient sous-utilisées. Il a été observé que de nombreux juges n'étaient pas conscients de l'existence de la LTI ou de ces ressources supplémentaires. Si le rôle de la formation judiciaire internationale en matière d'insolvabilité et des réseaux judiciaires internationaux en matière d'insolvabilité a été souligné à cet égard, on a également noté leurs limites. Il a été estimé que, dans le cadre de formations judiciaires sur l'insolvabilité destinées à des juges nationaux, il était utile de faire intervenir, aux côtés d'experts internationaux, des professionnels locaux, car on pouvait ainsi mieux refléter non seulement le contexte et le cadre juridique locaux (y compris les écarts par rapport à la LTI qui pouvaient avoir été introduits dans un pays donné) mais aussi le contenu des normes internationales et des textes explicatifs qui n'étaient pas forcément disponibles dans une langue locale.

17. Pendant **la troisième session**, les praticiens de l'insolvabilité invités<sup>12</sup> ont présenté leur expérience de l'utilisation de la LTI dans des cas d'insolvabilité internationale d'ampleur et de contextes différents (par exemple, comportant des éléments complexes de restructuration, ou de localisation et de recouvrement d'actifs, ou des insolvabilités associées à des cryptomonnaies), mettant en jeu des personnes morales et physiques ainsi que des groupes d'entreprises. Selon eux, incontestablement, de nombreux facteurs liés à la LTI influençaient les stratégies des praticiens en matière d'insolvabilité internationale, notamment : a) la question de savoir si la LTI avait été incorporée dans un pays donné et, dans l'affirmative, comment [c'est-à-dire l'étendue et la nature des exemptions de son champ d'application (autrement dit, les entités exclues) et les dérogations à ses dispositions (à savoir l'exception d'ordre public, l'arrêt automatique des poursuites et d'autres mesures)] ; b) comment le centre des intérêts principaux était déterminé dans un pays donné ; et c) les éléments discrétionnaires et la manière dont les tribunaux les utilisaient (c'est-à-dire entraînant moins de prévisibilité ou des résultats pragmatiques). S'agissant des États non adoptants, les stratégies reposaient sur leur position au sujet de l'insolvabilité internationale et de la réalisation des objectifs du droit de l'insolvabilité en général (par exemple, la nécessité de maximiser la valeur de la masse de l'insolvabilité, de protéger le financement du sauvetage des entreprises) et de la communication et de la coopération entre tribunaux en particulier. À cet égard, le rôle et les limites des protocoles internationaux ont été reconnus.

<sup>10</sup> Disponible à l'adresse [https://uncitral.un.org/fr/texts/insolvency/explanatorytexts/cross-border\\_insolvency/judicial\\_perspective](https://uncitral.un.org/fr/texts/insolvency/explanatorytexts/cross-border_insolvency/judicial_perspective).

<sup>11</sup> Disponible à l'adresse [https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/20-06294\\_f\\_uncitral\\_mlcbi\\_digest\\_ebook.pdf](https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/20-06294_f_uncitral_mlcbi_digest_ebook.pdf).

<sup>12</sup> Disponible à l'adresse [https://uncitral.un.org/fr/case\\_law](https://uncitral.un.org/fr/case_law).

<sup>13</sup> Animateurs : Annerose Tashiro (Allemagne) et Evan J. Zucker (États-Unis). Participants : Scott Atkins (Australie), Diana Rivera Andrade (Colombie), Ashok Kumar (Singapour) et Charlotte Møller (Royaume-Uni).

18. Le nombre sans cesse croissant de demandes de reconnaissance de procédures étrangères dans certains grands centres internationaux de restructuration de dettes démontrait l'utilité de la LTI pour les professionnels de l'insolvabilité. En outre, des exemples concrets montraient l'amélioration de la localisation et du recouvrement des actifs dans le même pays avant et après l'incorporation de la LTI. En comparaison, dans les pays n'ayant pas incorporé la LTI, des mesures d'urgence et d'autres dispositions devaient être demandées et étaient traitées selon des procédures et des exigences datant du XIX<sup>e</sup> siècle.

19. Il a été déclaré que les travaux continus de la CNUDCI visant à clarifier, amplifier et compléter la LTI prouvaient que les praticiens se servaient du texte, puisque les expériences liées à son utilisation permettaient de déterminer les besoins en matière de réformes supplémentaires et l'orientation de telles réformes. Il a été reconnu que les travaux en cours de la CNUDCI sur divers aspects de l'insolvabilité internationale étaient complexes mais nécessaires, notamment pour aborder certaines questions dont l'harmonisation avait été considérée comme n'étant pas encore possible au moment de l'élaboration de la LTI et pour remédier aux incohérences découlant des pratiques divergentes des États en matière d'insolvabilité internationale. Il a été suggéré que la pertinence et l'utilité de la LTI et de la LTIGE ainsi que les travaux actuels du Groupe de travail sur la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et sur la localisation et le recouvrement d'actifs devraient être examinés en particulier dans le cadre des insolvabilités associées à des cryptomonnaies, tandis que la pertinence et l'utilité de la LTJI devraient être considérées en particulier au regard de son champ d'application plus large que celui de la LTI (couvrant, par exemple, les jugements liés à des accords de restructuration volontaires ou extrajudiciaires), de sa pertinence par rapport au principe de Gibbs<sup>14</sup> et de son article X confirmant que les dispositions relatives aux mesures de la LTI englobaient la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité.

20. Il a été estimé que les parties à des opérations devraient être conscientes de l'influence de divers facteurs sur leurs choix futurs possibles en matière de restructuration de la dette et de l'entreprise, notamment les lois régissant leurs opérations, les autres lois applicables, le lieu de situation des autres parties, les pays concernés et la position de ces derniers en matière d'insolvabilité internationale. Il a également été suggéré que, tout en attendant et en encourageant l'incorporation de deux autres lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité ainsi que le développement de l'incorporation de la LTI, les praticiens pourraient déjà se servir de mécanismes qui s'étaient avérés efficaces dans les procédures complexes d'insolvabilité internationale, tels que la médiation. En outre, il a été jugé souhaitable d'étudier la possibilité de créer un tribunal international pour le règlement des litiges complexes liés à des restructurations à cheval sur plusieurs pays ou concernant des affaires où le rattachement à un seul pays serait difficile à établir (par exemple, dans les insolvabilités associées à des cryptomonnaies).

21. La conférence s'est conclue par la reconnaissance de la LTI en tant que pilier essentiel du cadre de l'insolvabilité internationale, de l'importance des autres textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité et de leur complémentarité avec les travaux en cours sur la localisation et le recouvrement d'actifs et la loi applicable à la procédure d'insolvabilité en vue de la mise en place de cadres d'insolvabilité nationaux et internationaux efficaces et efficients. En ce qui concerne les prochaines décennies de la LTI, chacun a été encouragé à se joindre aux efforts des diverses initiatives et parties prenantes au sein et en dehors de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter de nouvelles incorporations et renforcer la mise en œuvre du texte.

---

<sup>14</sup> *Antony Gibbs & Sons c. Société industrielle et commerciale des métaux* (1890) 25 QBD 399.